



Aide de travail

Zones réservées au trafic piéton le long des routes cantonales

Sommaire

1.	Contexte et objectif	3
2.	Domaine d'application	3
3.	Références	3
3.1	Bases légales	3
3.2	Normes et aides de travail	3
4.	Principes	4
4.1	Implantation.....	4
4.2	Largeur de la zone réservée au trafic piéton et de la chaussée restante	4
4.3	Potelets	4
4.4	Détermination du côté de la route	4
4.5	Positionnement des potelets	5
5.	Variantes de réalisation	5
5.1	Variante « Bande longitudinale pour piétons ».....	5
5.2	Variante « Ligne de bordure avec ASRC en option ».....	6
6.	Exemples	7
6.1	Variante « Bande longitudinale pour piéton-nes ».....	7
6.2	Variante « Ligne de bordure avec ASRC en option ».....	8

Impressum

Responsable de processus : Service Technique de la circulation et Sécurité routière – Lukas Bähler

Validation : Conférence des arrondissements / Direction de l'office – Stefan Studer

Publication : Direction des travaux publics et des transports / Office des ponts et chaussées

Contact : www.be.ch/opc

1. Contexte et objectif

Lorsque les standards l'exigent, les piéton·nes qui se déplacent le long des routes cantonales doivent être suffisamment protégé·es également dans les villages et dans les zones à habitat dispersé.

Pour ce faire, on privilégiera, en particulier lorsque la circulation est dense, une séparation physique au moyen d'un aménagement tel qu'un trottoir ou un chemin pour piéton·nes. Si l'espace requis n'est pas suffisant ou si la mesure s'avère disproportionnée, on pourra mettre à la disposition des piéton·nes une surface de circulation séparée en marquant sur la chaussée une zone qui leur est réservée.

La présente aide de travail décrit les aspects à prendre en compte lors de l'aménagement de ce type de zones, présente dans le détail deux variantes de marquage, donne des indications relatives aux modalités de leur réalisation et les illustre à l'aide d'exemples.

2. Domaine d'application

La présente aide de travail s'applique aux zones réservées au trafic piéton le long des routes cantonales.

3. Références

3.1 Bases légales

Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR, RS 741.11)

- Article 41, alinéa 3 : Les bandes longitudinales pour piétons (6.19) marquées sur la chaussée ne peuvent être empruntées par les véhicules que si la circulation des piétons ne s'en trouve pas entravée.
- Article 50, alinéa 1, lettre a : Il est permis d'utiliser les engins assimilés à des véhicules comme moyen de locomotion sur les aires de circulation destinées aux piétons telles que les trottoirs, chemins ou bandes longitudinales pour piétons et zones piétonnes :

Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21)

- Article 77, alinéa 3 : Les bandes longitudinales pour piétons seront délimitées sur la chaussée par des lignes jaunes continues ; la surface de ces bandes sera striée de lignes obliques (6.19). »

Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR, RSB 732.11)

- Article 38, alinéa 2 : Les communes sont responsables du nettoyage, de l'entretien de la végétation et du service hivernal sur les trottoirs le long des routes cantonales.

3.2 Normes et aides de travail

- Norme VSS 40201 « Profil géométrique type ; dimensions de base et gabarit des usagers de la route »
- Norme VSS 40202 « Profil géométrique type, élaboration »
- Norme VSS 40214 « Conception de l'espace routier ; aménagement de surfaces routières colorées »
- Norme VSS 40871a « Signaux routiers ; application des matériaux rétroréfléchissants et de l'éclairage »
- Norme VSS SN 640850a « Marquage ; aspect et domaines d'application »
- Aide de travail « ASRC - Aménagement de surfaces routières colorées » de l'OPC

4. Principes

4.1 Implantation

Les zones réservées au trafic piéton le long des routes cantonales ne doivent en principe être aménagées que dans les localités. En dehors des zones d'habitation, elles ne sont admises qu'à titre exceptionnel, lorsque la sécurité des piéton·nes est assurée.

4.2 Largeur de la zone réservée au trafic piéton et de la chaussée restante

Le dimensionnement de la zone réservée au trafic piéton et de la chaussée restante est fonction des cas de croisement possibles (voir la norme VSS 40202) pour le trafic piéton et motorisé, ainsi que de la fréquence d'utilisation par les piéton·nes, de la densité du trafic et de la vitesse des véhicules. Des compromis sont la plupart du temps inévitables.

La largeur à viser pour la zone réservée au trafic piéton doit permettre le passage de poussettes et de fauteuils roulants, de même que le croisement de piéton·nes. Elle doit donc être d'au moins 1,2 m.

La largeur de la chaussée restante doit être d'au moins 4,0 m afin de permettre le croisement en toute sécurité d'une voiture de tourisme roulant à 50 km/h avec un vélo, conformément à la norme VSS 40201. En cas de trafic régulier de poids lourds, la largeur recommandée de la chaussée est de 4,25 m à 4,5 m. Cela permet d'assurer un croisement en toute sécurité entre un camion et un vélo. Dans les pentes supérieures à 4 %, la largeur de la chaussée ne doit si possible pas être inférieure à 4,5 m.

Si les dimensions minimales de la zone réservée au trafic piéton et de la chaussée ne peuvent pas être respectées, la zone réservée au trafic piéton peut, à titre exceptionnel, être réduite localement jusqu'à 0,8 m. La largeur disponible pour les piéton·nes avec des bagages ou en fauteuil roulant ne correspond toutefois qu'à la dimension de base, sans bande de circulation ni marge de sécurité. La norme VSS 40201 prévoit la possibilité de réduire la vitesse et ainsi la largeur requise de la chaussée si les cas de rencontre ne sont pas fréquents.

4.3 Potelets

Étant donné que les zones réservées au trafic piéton marquées le long des routes cantonales se trouvent sur la chaussée, pour assurer une meilleure protection des piéton·nes, des potelets y seront implantés à un intervalle approprié (sécurisation aux endroits présentant un danger, p. ex. dans les virages). Là où le croisement de deux véhicules sur la chaussée n'est pas possible, la distance entre deux potelets pourra être plus importante. Si la largeur globale de la chaussée n'est pas suffisante, on pourra si nécessaire renoncer aux potelets, auquel cas il conviendra d'envisager un abaissement supplémentaire de la vitesse maximale autorisée.

4.4 Détermination du côté de la route

La zone réservée au trafic piéton doit en principe être aménagée du côté de la route le plus adapté à la circulation des piéton·nes.

Sur une route en pente, on pourra aussi tenir compte du fait que si la zone est aménagée du côté droit en montée, elle pourra offrir une certaine protection aux cyclistes qui gravissent la côte. De l'autre côté de la route, des potelets pourraient en revanche constituer un obstacle dangereux pour les cyclistes en descente.

4.5 Positionnement des potelets

- Les potelets doivent être implantés tous les 30 mètres environ. On tiendra compte néanmoins des conditions spécifiques sur site (accès aux habitations, esplanades, densité du trafic, passage éventuel de camions transportant des grumes longues, etc.).
- Dans le cas où la présence de potelets de protection empêcherait le passage de poussettes ou de fauteuils roulants (largeur de passage < 0,8 m), ou encore le croisement de deux personnes se déplaçant à pied, il convient de chercher un emplacement plus adapté ou, le cas échéant, de renoncer à en implanter.
- Les communes sont responsables du service hivernal sur les trottoirs le long des routes cantonales (art. 38, al. 2 de la loi sur les routes). Cela vaut également pour les zones réservées au trafic piéton marquées. Lors du déblaiement de la neige sur la chaussée, les potelets constituent un obstacle. Il convient d'attirer spécialement l'attention des communes sur cet aspect (déblaiement correct de la neige autour des potelets dans les zones réservées au trafic piéton).
- Les potelets de protection doivent toujours être équipés de bandes rétro réfléchissantes de qualité (conformément à la norme VSS 40871a, classe R2).

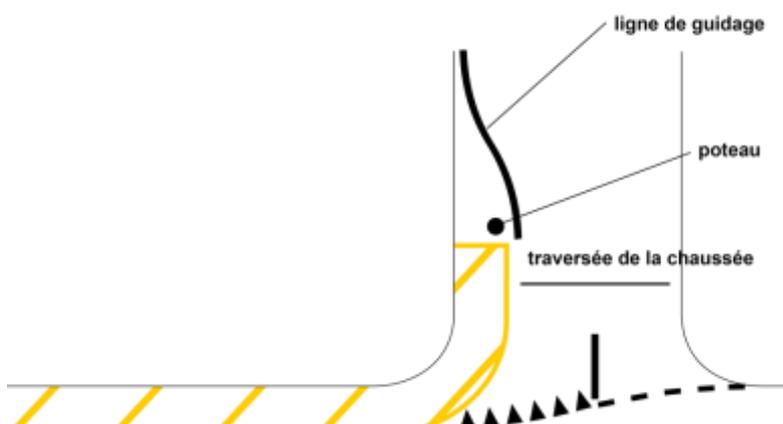
5. Variantes de réalisation

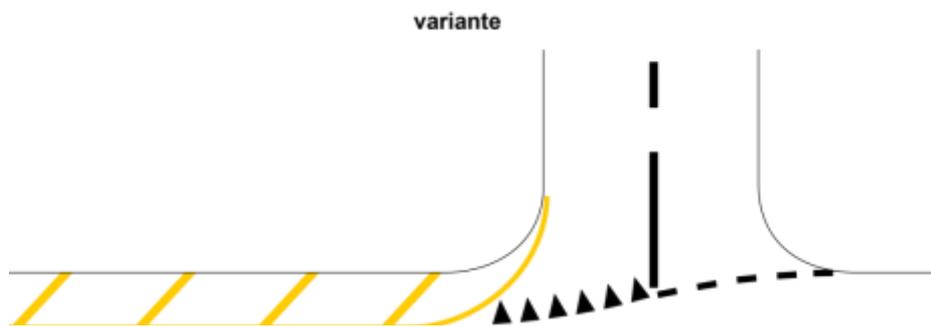
5.1 Variante « Bande longitudinale pour piétons »

La solution avec le marquage officiel « Bande longitudinale pour piétons » (VSS-6.19) est à privilégier. Il s'agit de l'unique marquage qui garantisse aux piéton·nes la même protection sur le plan juridique que les trottoirs ou chemins piétonniers, lesquels sont séparés de la chaussée. Les espaces de circulation marqués comme « bandes longitudinales pour piétons » peuvent être empruntés par les véhicules lorsque cela ne gêne pas les piéton·nes. Une interdiction de stationner s'applique.

Détails de construction

- Pour la mise en place de bandes longitudinales pour piéton·nes, on se référera à la norme VSS SN 640 850a
- Aux débouchés de routes, les bandes longitudinales pour piéton·nes doivent, dans la mesure du possible, être prolongées jusque dans la voie adjacente.



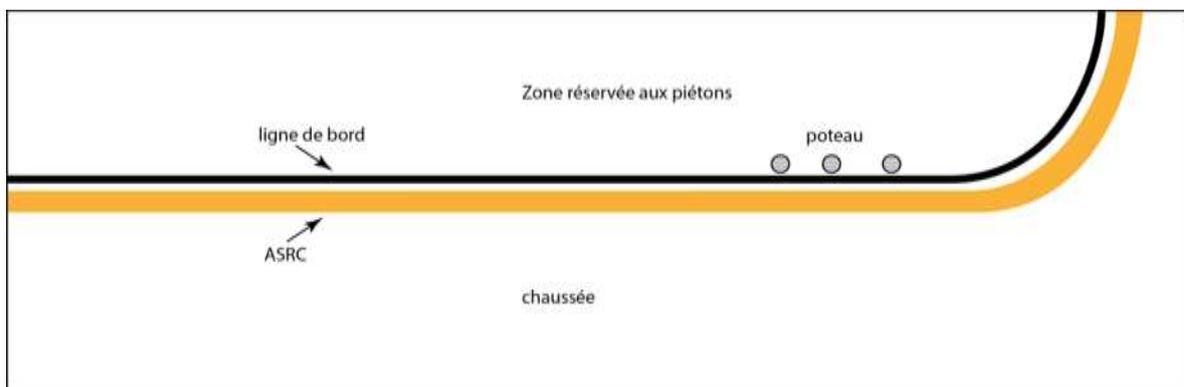


5.2 Variante « Ligne de bordure avec ASRC en option »

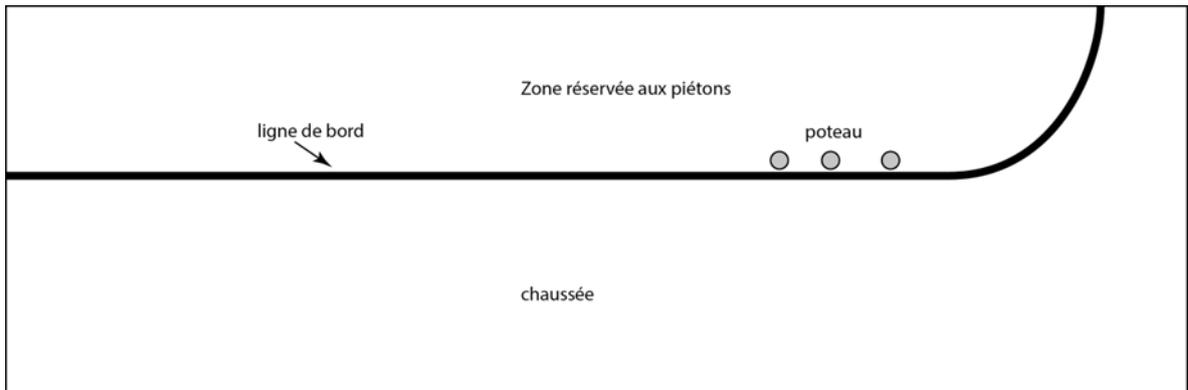
Lorsque, pour des raisons de protection des sites et du paysage, la variante « Bande longitudinale pour piétons » (point 5.1) n'est pas applicable, une autre solution consiste à marquer au sol une ligne de bordure, éventuellement combinée à une ASRC (bande large). La ligne de bordure est une ligne blanche continue, rétroréfléchissante, de 15 centimètres de largeur. Elle marque la bordure de la chaussée et est nécessaire pour que les potelets se trouvent à l'extérieur de celle-ci. L'ASRC (bande plus large) ne doit pas être réfléchissante, lumineuse, ou post-lumineuse. Elle court parallèlement à la ligne de bordure, à une distance de 7,5 centimètres, côté chaussée. Il convient de respecter les indications de l'aide de travail « ASRC - Aménagement de surfaces routières colorées ». Le fait que les lignes de bordure et les ASRC peuvent être franchies par les véhicules doit être pris en compte. Sur cette catégorie de surfaces, le stationnement est autorisé, et les piétons n'ont pas la priorité.

Détails de construction

- Au début et à la fin de la zone, la ligne de bordure (et le cas échéant la bande ASRC) doit être tirée jusqu'au bord de la chaussée.
- De même, en début et en fin de zone, il convient, dès que cela est possible, d'implanter des potelets afin d'attirer l'attention sur l'existence de cette zone réservée au trafic piéton. Elle sera ainsi claire pour les automobilistes, même s'il n'a pas été possible de positionner des potelets sur une certaine distance.
- La distance de 7,5 centimètres entre la ligne de bordure et la bande ASRC garantit un bon contraste entre les deux éléments.
- La palette de couleurs utilisables pour la bande ASRC est précisée dans l'aide de travail mentionnée au point 3.2 « ASRC - Aménagement de surfaces routières colorées ».
- La variante peut être réalisée avec ou sans ASRC :
Avec ASRC



Sans ASRC



6. Exemples

6.1 Variante « Bande longitudinale pour piéton-nes »

Commune de Därligen :



Commune de Jens :



Dans l'exemple de la commune de Jens, la largeur de la zone réservée au trafic piéton au niveau des potelets est calculée très juste (< 1,2 mètre).

Commune de Belp :



6.2 Variante « Ligne de bordure avec ASRC en option »

Commune d'Oberwil bei Büren :



Commune d'Oberbalm :

